

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
VILLE DE CÉRET

ARRETE N° 856 / 2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU PARC D'AUBIRY

Samedi 15 Août 2026

Le Maire de la commune de Céret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et ~~L.2212-4~~ relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que le festival « Délirium » aura lieu dans l'enceinte du parc d'Aubiry le samedi 15 août 2026,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'installation en amont de matériel scénique et sa désinstallation,

Considérant qu'il convient afin d'assurer la sécurité du public et par mesure de précaution d'interdire temporairement l'accès au parc du château d'Aubiry pour l'organisation de cet événement à toute personne non autorisée,

ARRETE

Article 1 : L'accès au parc du château d'Aubiry, est interdit au public le :

Samedi 15 Août 2026 – de 08h00 à 18h00

afin de permettre les opérations nécessaires au montage et au démontage des installations du festival « Délirium ».

Article 2 : Pendant toute la durée de l'interdiction d'accès, toute activité circulation ou présence dans l'enceinte du parc est strictement interdite.

Article 3 : L'interdiction ne s'applique pas aux services techniques, aux organisateurs et aux services de secours et de sécurité.

Pendant les horaires du festival, l'accès au parc est autorisé aux personnes admises à participer ou à assister à la manifestation dans les conditions fixées par l'organisateur.

Article 4 : La présente interdiction sera matérialisée par tout moyen approprié : affichage à l'entrée du parc, barriérage, rubalise, panneaux d'information, publication sur le site internet de la commune, réseaux sociaux ou tout autre support de communication municipale.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le onze août deux mille vingt-six.

Pour le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH
Adjoint à la sécurité

